

CAI-0000466-A-10/01/2023-4.26.2.1

CONVENTION

entre

La Présidence du Conseil des Ministres - Commission pour les Adoptions Internationales, ci-après dénommé "**CAI**", dont le siège est situé à Rome, Via di Villa Ruffo n.6, 00196 (NIF 80188230587), représentée pour la signature du présent acte par M.me Monica PARRELLA, en qualité de Coordinatrice du Secrétariat Technique de la Commission pour les adoptions internationales

et

Le Service Sociale Internationale, ci-après dénommé "**SSI**" dont le siège est 32, quai du Surjet, 1201 Genève, Suisse (code fiscal 080 025 780), représenté par M. Jean AYOUB, en sa qualité de Secrétaire Général

Étant donné que

- la loi n. 476 du 31 décembre 1998 « *Ratification et mise en œuvre de la Convention sur la protection des mineurs et la coopération en matière d'adoption internationale, conclue à La Haye le 29 mai 1993* » a désigné la **CAI** en tant qu'Autorité Centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention susmentionnée ;
- le D.P.R. n. 108 du 8 juin 2007 régleme la constitution, l'organisation et le fonctionnement de la Commission.
- en ce qui concerne les tâches de la CAI, ledit D.P.R. prévoit notamment que la **CAI**:
 - a) « *...collabore avec les Autorités Centrales pour les adoptions internationales des autres États, en recueillant également les informations nécessaires pour la mise en œuvre des conventions internationales en matière d'adoption;*
 - ...
 - f) *encourage la coopération entre les entités œuvrant dans le domaine de l'adoption internationale et de la protection des enfants;*
 - g) *encourage les initiatives de formation pour ceux qui œuvrent ou ont souhaitent*

œuvrer dans le domaine de l'adoption;

...

l) collabore également avec des organismes autres que ceux visés à l'article 39-ter de la loi sur l'adoption afin de promouvoir des activités de sensibilisation et de formation... ».

- L'article 9, alinéa 6, dudit D.P.R., prévoit également la possibilité pour la **CAI** de conclure des « *...accords avec des organismes divers, notamment afin d'acquérir des nouvelles compétences professionnelles nécessaires pour remplir ses tâches institutionnelles* », en fonction de ses disponibilités budgétaires.
- Le **SSI** est une association non gouvernementale, non sectaire, à but non-lucratif et indépendante, composée de représentants d'entités nationales qui poursuivent des objectifs communs par le biais d'un réseau d'assistance sociojuridique. Fondée à Genève en 1924, cette organisation est reconnue en tant qu'Association en vertu de l'article 60 et suivants du code civil suisse avec son propre Statut et Règlement intérieur. Le siège de l'Association est situé à Genève, Suisse.
- La mission du SSI est de protéger et de soutenir les personnes, en particulier les enfants, qui, à la suite d'une migration volontaire ou forcée ou d'autres facteurs sociaux de caractère international, se trouvent dans une situation de détresse personnelle ou familiale, dont la solution exige des interventions coordonnées dans plusieurs Pays ou, dans certains cas, des interventions dans le Pays de résidence des personnes concernées ;
- Afin de remplir cette mission, le **SSI** exerce les activités suivantes:
 - a) développer et entretenir un réseau international d'assistance sociale et de services juridiques en mesure de satisfaire les exigences des personnes et des familles nécessitant l'assistance du **SSI** ;
 - b) contribuer à la prévention des problèmes sociaux liés aux migrations ou au déplacement international;
 - d) examiner les conditions et les conséquences de la migration par rapport à la vie de l'individu et de la famille d'un point de vue international et, sur la base de ces études, proposer des recommandations ou entreprendre des actions ciblées ;
 - e) informer les professionnels du secteur et le public sur les exigences des migrants et

des familles migrantes.

- Présent dans plus de 140 Pays, le SSI regroupe plusieurs autorités nationales pour soutenir les enfants et les familles confrontés à des problèmes sociaux complexes liés à la migration. Dès sa fondation, le SSI c'est concentré sur le déploiement de son assistance dans des situations de migration et de protection des personnes qui ont été séparées de leur famille dans un contexte international par suite de migration ou de déplacement international. Depuis le champ d'application du SSI s'est élargi à la protection et à la défense des personnes, accordant une attention particulière aux mineurs accompagnés, abandonnés, à la recherche de leur famille d'origine, et à la médiation familiale.
- Le SSI a participé activement aux travaux de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Dans ce cadre, l'Association fait de la recherche et propose une formation au profit des parties concernées dans la protection des enfants.
- Comme la plupart des autres Autorités centrales (AC) des Pays d'accueil, la CAI a payé ses frais d'inscription jusqu'en 2013. La CAI a rétabli ses relations avec le SSI en 2019 pour bénéficier des activités de recherche, documentation, étude et investigation du SSI, utiles à la CAI en vue de la reprise des relations internationales et afin d'activer de nouvelles voies d'adoption internationale. La CAI a signé une Convention pour les années 2021-2022, pour un montant de 25.000 euro annuels – montant totale de 50.000 euro -, renouvelable à son échéance « pour la même durée, sous réserve d'un accord explicite et formel entre les Parties » selon l'article 7 troisième alinéa.
- Le SSI est le seul organisme international qui peut répondre aux exigences de la CAI à travers les activités et les services offerts.
- En outre, en raison de sa composition et de son expertise spécifique dans le domaine, le SSI se présente comme une organisation particulièrement qualifiée pour réaliser les activités de formation en faveur des Autorités Centrales des Pays d'accueil en matière d'adoption internationale.

Vu :

- le Décret du Président du Conseil des ministres du 28 novembre 2022, enregistré à la Cour des comptes le 2 décembre 2022, Reg.ne Prev. n. 3053, avec laquelle la Cons. Ilaria Antonini, le poste de chef du département des politiques familiales, ainsi que la propriété du centre de responsabilité administrative 15 "Politiques familiales" du budget prévisionnel de la présidence du Conseil des ministres ;
- le Décret du Président du Conseil des ministres du 31 janvier 2022, admis à l'enregistrement par la Bureau de contrôle des actes de la Cour des comptes le 31 mars 2022 sous le n. 764, avec lequel il a été conféré à M.me Monica Parrella la charge dirigeant de niveau générale de Coordinatrice du Secrétariat technique de la Commission pour les adoptions internationales, à compter du 31 janvier 2022 ;
- la décision de contractualisation du 20 décembre 2022 du Chef du Département des Politiques Familiales, M.me Ilaria Antonini, avec laquelle on autorise M.me Monica Parrella, titulaire la charge dirigeant de niveau générale de Coordinatrice du Secrétariat technique de la Commission pour les adoptions internationales, à signer la présente convention;
- la même volonté de contracter à partir du 20 décembre 2022 du Chef du Département des Politiques Familiales, M.me Ilaria Antonini, avec qui un accord est stipulé entre le CAI et le S.S.I., dans le cadre de leurs compétences techniques et institutionnelles respectives pour la réalisation d'activités spécifiques auxquelles accèdent les Autorités centrales des Pays d'accueil.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE 1

(Préambule)

1. Le préambule fait partie intégrante et substantielle du présent acte et il doit être compris comme entièrement transcrit dans cet article.

ARTICLE 2

(Engagements)

1. Par la présente Convention, la **CAI** adhère au **SSI** afin de pouvoir bénéficier des activités spécifiques assurées par le **SSI** en faveur des Autorités Centrales des Pays d'accueil inscrites.
2. La **CAI** s'engage à verser les frais d'adhésion de 25.000,00 Euros au **SSI**, pour l'année **2023** et à verser les frais d'adhésion de 25.000,00 Euros au **SSI**, pour l'année **2024**.
2. Les frais d'adhésion annuelle comprennent un ensemble de services/activités tels que :

- Services de base. Accès aux services de base, aux services personnalisés et aux services « boutique » (bulletin mensuel sur les nouvelles les plus importantes dans le domaine des adoptions internationales);
- Situations générales Pays. L'analyse et la mise à jour de la situation en matière de placement et d'adoption de 110 États, ainsi que l'analyse et la mise à jour d'autres États sur demande;
- Enquêtes. Un service d'enquête lié à des sujets spécifiques;
- Formation. Modules de formation étudiés et organisés en faveur des Autorités Centrales des Pays d'origine et des Autorités Centrales des Pays d'accueil (par exemple ces dernières années: Australie, Canada, France, Norvège);
- Analyses comparatives. Études comparatives portant sur des questions d'études approfondies et sur les pratiques mises en œuvre dans les différents États (par exemple, article 17, lettre c de la Convention Aja de 1993, origines et nouvelles technologies, financement d'organismes agréés pour adoption, etc.);
- Fiches techniques Pays. Accès aux fiches d'information des Pays d'origine sur l'adoption internationale (informations en matière de procédure, coûts et contacts, etc.);
- Réformes législatives. Accès aux lois et aux méthodes de mise en œuvre pratique, y compris ce qui se passe dans les Pays qui ont des réformes en cours (par exemple, Madagascar, Sénégal et Nepal);
- Contacts. Accès à des contacts dans les différents Pays, sur la base des nombreuses missions effectuées par le SSI au fil du temps, et accès à des informations "internes";
- Autre. Sur demande, toute autre activité lorsque cette activité relève du mandat du SSI, inclus une analyse sur sept Pays identifiés par la CAI avec l'accord du SSI, à individuer pendant les premiers mois de l'année concernée.

ARTICLE 3

(Frais d'adhésion)

1. Pour l'année **2023**, les frais d'adhésion de la **CAI** pour la réalisation des activités visées à l'article 2, paragraphe 3, est de 25.000,00 Euros.
2. Ce montant sera versé par la **CAI** selon la modalité suivante:
 - a) Un premier versement du 50% dans le délai du **31 mars 2023**;
 - b) Le solde une fois que le compte-rendu sur les activités réalisées a été approuvé et, par conséquent, dans le délai du **31 juillet 2024**.
3. Pour l'année **2024**, les frais d'adhésion de la **CAI** pour la réalisation des activités visées à

l'article 2, paragraphe 3, est de 25.000,00 Euros.

4. Ce montant sera versé par la **CAI** selon la modalité suivante:
 - a) Un premier versement du 50% dans le délai du **31 mars 2024**;
 - b) Le solde une fois que le compte-rendu sur les activités réalisées a été approuvé et, par conséquent, dans le délai du **31 juillet 2025**.

ARTICLE 4

(Références bancaires du SSI)

1. Les montants indiqués à l'article 3 seront crédité sur le compte bancaire du **SSI** indiqué ci-dessous, selon les procédures comptables en vigueur.

Name:	UBS SA
Address:	Rue du Rhône 8 1211 Genève 2 / Suisse
IBAN :	CH58 0027 9279 C014 5731 0
BIC :	UBSWCHZH80A
Account n°:	279-C0145731.0
Account holder:	International Social Service Gen. Secrétariat 32. Quai du Seujet 1201 Genève

ARTICLE 5

(Modalités des compte-rendu des dépenses)

1. Le **SSI** s'engage à présenter un compte-rendu des activités réalisé en **2023**, dans le délai du **31 Janvier 2024**.
2. Le **SSI** s'engage à présenter un compte-rendu des activités réalisé en **2024**, dans le délai du **31 Janvier 2025**.

ARTICLE 6

(Clause de sauvegarde)

1. Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente Convention, définie d'un commun accord entre les deux Parties, devra être formalisée par un accord écrit avec la **CAI**.

ARTICLE 7

(Durée)

1. La présente Convention prend effet le **1^{er} janvier 2023** et se termine le **31 décembre 2024**.
2. L'efficacité et la validité de la Convention sont subordonnées à l'achèvement du processus d'approbation de la part des organes de surveillance pertinents de la Présidence du Conseil des Ministres et notamment à la confirmation de l'enregistrement de ladite approbation de la part de la **CAI**.
3. À son échéance, elle pourra être renouvelée pour la même période, sous réserve d'un accord explicite et formel entre les Parties.

ARTICLE 8

(Résiliation de la Convention)

1. En cas de non-respect des engagements pris par les Parties en vertu de la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée.
2. En cas d'inexécution par l'une des Parties de l'une quelconque des dispositions de la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie 10 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet, sans préjudice de tous dommages, intérêts et dépenses qui pourraient être réclamés à la Parties défaillante en raison de la résiliation de la présente Convention. Seulement les activités régulièrement effectués seront liquidées.
3. Dans tous les cas, le droit de la Partie lésée à une indemnisation pour les dommages et les dépenses supplémentaires à encourir du fait de la résiliation de la présente Convention demeure inchangé.

ARTICLE 9

(Numéro copies et langues de la Convention)

1. La présente Convention est rédigée en quatre exemplaires originaux, dont deux sont en langue française et deux en langue italienne.

Fait à Roma, le


Fait à Genève, le

**Pour la Présidence du Conseil des Ministres
Commission pour les Adoptions Internationales**


Pour le Service Sociale International

**La Coordinatrice du Secrétariat Technique
de la Commission pour les Adoptions Internationales**

Le Secrétaire Général


Monica PARRELLA
Firmato digitalmente da
PARRELLA MONICA
C = IT
O = PRESIDENZA CONSIGLIO DEI
MINISTRI

Jean AYOUB

DocuSigned by:

517E9F104F9C44D...